

CONTRAT DE PRÊT PARTENAIRE

Entre les soussignés :

- **M.**

ÉTAT CIVIL COMPLET

Ci-après dénommée le « PRÊTEUR »

- **La Société « L'OASIS DE SERENDIP »**, société civile à capital variable, dont le siège est sis à xxxxxxxx, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'XXXXXX n°XXXXXX, représentée par Monsieur/Madame XXXXXX, co-gérant-e, ayant tout pouvoirs pour ce faire en vertu du procès-verbal d'assemblée générale du XX août 2015.

Ci-après dénommée l' « EMPRUNTEUR »

Exposé préalable :

Le prêteur a consenti à l'emprunteur le présent prêt aux fins de permettre à l'emprunteur de réaliser les constructions et rénovations de l'ensemble immobilier sur le terrain lui appartenant sis en la commune de EURRE (Drôme) Lieu-dit Calendre Sud et Darse, se constituant d'un immeuble résidentiel de 5 appartements de type T1, T2, T3 ou T4, le tout cadastré :
Section YK61, lieudit CALENDRE SUD pour une contenance de 04ha83a12ca
Section YK90, lieudit CALENDRE SUD pour une contenance de 01ha56a77ca
Section ZY01, lieudit DARSE pour une contenance de 00ha01a18ca
Section ZY62, lieudit CALENDRE SUD pour une contenance de 01ha16a40ca
Section ZY65, lieudit CALENDRE SUD pour une contenance de 03ha95a30ca

Conformément à l'obligation objet des présentes, le Prêteur convient de prêter à la société civile « L'OASIS DE SERENDIP » la somme de 100.000,00 € (CENT MILLE EUROS).

Ceci exposé, les parties conviennent de ce qui suit :

PRÊT :

L'Emprunteur reconnaît devoir au Prêteur, au terme du versement qu'a fait le prêteur de la totalité du montant du prêt, la somme de 100.000,00 € (CENT MILLE EUROS) à l'emprunteur.

Cette somme représente le prêt fait par le Prêteur à l'emprunteur, dont la totalité a été versée à l'emprunteur ainsi que les deux parties le reconnaissent.

Ce contrat de prêt annule le précédent contrat de prêt acté en date du.....

ORIGINE DES FONDS

Le Prêteur déclare que les fonds prêtés proviennent totalement de ses deniers personnels.

DUREE DU PRÊT

La présente obligation est conclue pour une durée d'au moins **cinq/dix/quinze ans**. A l'issue de cette période, l'exigibilité du remboursement de la somme prêtée n'interviendra qu'à l'expiration d'un délai de douze mois à compter de la demande de remboursement faite par le prêteur.

En cas de décès du prêteur, la somme prêtée devra être remboursée dans les douze mois suivant le décès.

CLAUSE D'INDEXATION

Le capital initial ci-dessus prêté fait l'objet d'une indexation selon un taux fixe de 1,5 %.

L'emprunteur garantit en tout état de cause que le capital réévalué ne pourra jamais être inférieur au capital initial et donc que la clause d'indexation ne pourra pas aboutir au remboursement d'un capital inférieur au capital initial prêté.

FACULTÉ DE REMBOURSEMENT PAR ANTICIPATION

L'emprunteur pourra se libérer de la somme empruntée par anticipation en totalité ou en partie par tranche d'un minimum de 10 000 € majorée de l'indexation.

ABSENCE DE GARANTIE DE REMBOURSEMENT :

Les parties conviennent expressément de l'absence de garantie de remboursement du présent prêt.

Le Prêteur reconnaît avoir reçu toutes informations et explications nécessaires à son consentement éclairé.

EXIGIBILITÉ ANTICIPÉE

Les sommes ci-dessus indiquées ainsi que tous intérêts et accessoires y afférents, seront exigibles de plein droit par anticipation, si bon semble au prêteur, dans l'un des deux cas suivants :

- cessation d'activité ou dissolution de l'emprunteur ;
- dans le cas d'interdiction bancaire de l'emprunteur ;

Si une de ces hypothèses se réalisait, le prêteur pourrait exiger le paiement de toutes les sommes dues au titre des présentes, et ce, huit jours après un simple avis par lettre recommandée adressée à l'emprunteur au domicile ci-après élu. Le prêteur mentionnerait dans cet avis son intention de se prévaloir de la présente clause. Il n'aurait à remplir aucune autre formalité, ni à faire prononcer en justice la déchéance du terme. Les paiements ou les régularisations postérieures à cet avis ne feraient pas obstacle à cette exigibilité.

INTÉRÊTS DE RETARD - IMPÔTS

Toute somme non payée à son échéance normale de remboursement portera intérêts, de plein droit, au taux annuel de DIX POURCENT (10%) du jour auquel la somme prêtée et revalorisée doit être remboursée jusqu'au jour du parfait paiement.

Il en sera de même pour tous frais et débours qui seraient avancés par le prêteur, à l'occasion du présent prêt, pour quelque cause que ce soit.

Cette stipulation ne pourra nuire à l'exigibilité survenue et par suite, valoir accord de délai de règlement.

DÉCLARATIONS ET COMMUNICATIONS À FAIRE AU PRÊTEUR

L'emprunteur s'engage à :

- Informer le prêteur dans un délai de dix jours de tous les faits susceptibles d'affecter sérieusement l'importance ou la valeur de son patrimoine et d'obtenir l'accord préalable du prêteur avant d'augmenter sensiblement le volume de ses engagements ;
- Tenir le prêteur au courant en lui fournissant toutes les pièces justificatives nécessaires de toutes modifications statutaires et ce, dans un délai de dix jours à compter de l'acte ou de la décision.

MODE DE NOTIFICATION

Toute notification, demande ou communication pouvant ou devant être faite en exécution des présentes devra être faite selon les formes suivantes : lettre avec accusé de réception par voie postale ou remise en main propre ou par signification d'huissier.

FRAIS ET DROITS

Tous les frais et droits auxquels donneront lieu le présent contrat, excepté les frais relatifs à l'acte authentique tel que convenu ci-dessous, et son exécution seront supportés par l'emprunteur qui s'y oblige.

L'emprunteur s'engage à remplir l'obligation de déclaration à l'administration fiscale (cerfa n° 2062) du contrat de prêt et à en supporter le coût.

ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile aux adresses suivantes :

- le prêteur : à son domicile ;
- l'emprunteur : à son siège social ci-dessus indiqué.

ACTE AUTHENTIQUE

Les parties conviennent que le présent PRÊT pourra à la seule demande du prêteur être déposé au rang des minutes d'un notaire de son choix avec reconnaissance d'écriture et de signature de manière à lui conférer un caractère de contrat authentique permettant notamment la délivrance d'une copie exécutoire au profit du prêteur, le tout aux frais exclusifs de ce dernier.

DROIT APPLICABLE - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

De convention expresse, les présentes sont soumises au droit français. Toute interprétation ou tout litige afférent à cette convention seront de la compétence des tribunaux de VALENCE.

FAIT A XXXXXXXXXX
LE XX MARS 2015
EN DEUX EXEMPLAIRES.

L'EMPRUNTEUR
Pour la SC L'OASIS DE SERENDIP
Le/La Gérant-e

LE PRÊTEUR